



# Notice explicative

En application notamment de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement issu de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 « portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement », le projet de zone d'aménagement concerté « Les Bréguières » sur le territoire de la commune de Gattières est soumis à **la procédure de participation du public par voie électronique**.

Ces nouvelles dispositions sont applicables au projet d'aménagement « Les Bréguières » dans la mesure où aucun avis de mise à disposition du public n'a été pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (en effet, les dispositions issues de l'ordonnance n°2016-1060 ne sont applicables qu'aux décisions pour lesquelles une participation du public a été engagée postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

La présente notice a pour objet d'expliquer la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent pour réaliser le projet.

## I – Présentation de la procédure de participation du public par voie électronique

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Elle remplace la procédure de mise à disposition du public prévue à l'ancien article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, tout en la modernisant et la dématérialisant.

La procédure de participation du public par voie électronique est régie notamment par les **articles L. 123-19, R. 123-46-1 du Code de l'environnement**. Ces textes se réfèrent également aux **trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, aux articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5, L. 123-12 et D. 123-46-2 du Code de l'environnement**.

Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes.

La composition du dossier soumis à la participation est prévue à l'article L. 123-19 II du Code de l'environnement, il comporte les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12 du même Code.

Ce dossier est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours. Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique.

Le public est informé via un avis quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles précités du Code de l'environnement.

## **II- Insertion de cette procédure de participation dans le projet d'aménagement « Les Bréguières »**

- Préalablement à la procédure de participation :

L'EPA Eco-vallée Plaine du Var souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) sur le territoire de la commune de Gattières au lieu-dit « Les Bréguières », localisé à l'extrémité Est de la commune.

Pour information, aux termes des dispositions de l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme, « *les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés* ».

Par la délibération n°2015-021 du 17 décembre 2015 le conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var a pris l'initiative de l'opération d'aménagement « Les Bréguières » à Gattières.

Conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, la création d'une ZAC doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ainsi, par la délibération n°2016-008 du 25 février 2016, le conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

La concertation s'est déroulée du 15 septembre 2016 au 10 octobre 2017 inclus. Elle a fait l'objet d'un bilan lequel a été approuvé par la délibération du conseil d'administration de l'EPA n°2017-013 du 19 octobre 2017.

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à étude d'impact « *les travaux, construction et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté* ».

Le projet de dossier de création comprenant l'étude d'impact a été envoyé à l'autorité environnementale le 21 août 2017, à la commune de Gattières le 20 juillet 2017 ainsi qu'à la Métropole Nice Côte d'Azur le 20 juillet 2017.

La commune a émis un avis favorable sur le projet en date du 14 septembre 2017.

L'autorité environnementale a rendu son avis le 15 septembre 2017, cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

La Métropole Nice Côte d'Azur disposait d'un délai de 2 mois pour émettre des observations sur le dossier qui lui a été transmis. Par courrier en date du 29 septembre 2017, elle informait l'EPA et le Préfet des Alpes-Maritimes de son absence d'observation dans le délai prévu à cet effet.

L'EPA a rédigé une réponse suite à l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet de dossier de création incluant l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, celui de la commune, ainsi que la réponse rédigée par l'EPA ont fait l'objet d'une mise à disposition du public dans le cadre de la concertation.

- La procédure de participation :

Dans la mesure où le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il est exempté d'enquête publique, il est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique (tel que présentée au point I de la présente notice).

Par un arrêté en date du 2 octobre 2017, le Préfet des Alpes-Maritimes a défini les modalités de la participation du public par voie électronique. En effet, il incombe au Préfet en tant qu'autorité compétente pour créer la ZAC d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique.

**La participation se déroule du 23 octobre 2017 au 24 novembre 2017 inclus.** Le public a été informé de ladite procédure par un avis du Préfet des Alpes-Maritimes conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 II du Code de l'environnement, 15 jours avant l'ouverture de la participation.

Le dossier mis à disposition comprend :

- le projet de dossier de création de la ZAC « Les Bréguières » à Gattières, comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- l'avis de la commune de Gattières ;
- l'information de l'absence d'observation de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- la réponse de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var à l'avis de l'autorité environnementale ;
- le bilan de la concertation ;
- la présente notice explicative.

Le dossier peut être téléchargé sur le site de la Préfecture des Alpes-Maritimes et sur celui de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var.

Le public peut demander la consultation papier du dossier conformément aux dispositions de l'article D. 123-46-2 du Code de l'environnement.

Le public peut adresser ses observations ou questions par voie électronique à [ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr).

- A l'issue de la participation :

Dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée. La zone d'aménagement concerté ne pourra pas être créée avant que ladite synthèse n'ait été rédigée.

A l'issue de la participation du public, au plus tard à la date de publication de l'arrêté créant la ZAC « Les Bréguières » à Gattières et pendant une durée de 3 mois, la Préfecture des Alpes-Maritimes rendra public, par voie électronique, un dossier comprenant : la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

L'ensemble de ce dossier sera adressé à l'EPA Eco-vallée Plaine du Var.

Dans la mesure où l'EPA Eco-vallée Plaine du Var est à l'initiative de ce projet de zone d'aménagement concerté, il est compétent pour approuver le dossier de création de ladite zone (R. 311-2 du Code de l'urbanisme).

L'EPA transmettra le dossier de création approuvé pour avis à la commune de Gattières ainsi qu'à la Métropole Nice Côte d'Azur. L'avis est réputé émis à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de création par les collectivités (articles L. 311-1, R. 311-3 et R. 311-4 du Code de l'urbanisme).

Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour décider la création de la ZAC et donc pour autoriser le projet (article L. 311-1 du Code de l'urbanisme).

Après création de la ZAC, l'EPA Eco-vallée Plaine du Var constituera un dossier de réalisation que son conseil d'administration approuvera (article R. 311-7 du Code de l'urbanisme). Le programme des équipements publics sera approuvé par le Préfet des Alpes-Maritimes, après que les avis exigés par les textes aient été émis (R. 311-8 du Code de l'urbanisme).

### **III- Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet**

A ce jour, l'EPA Eco-vallée Plaine du Var a connaissance que le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- autorisation de défrichement ;
- autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

En outre et comme expliqué plus haut, le Préfet des Alpes-Maritimes décidera la création de la ZAC et approuvera le programme des équipements publics.

Aux termes des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.

En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale.